

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

31 oct. 1969	183 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres des délégations spéciales chargées d'administrer les communes	874
11 nov.	197 P.G.-R.M. — Décret portant modification au décret n° 83 PGP du 27 mai 1969 créant un Comité de Coordination des Associations de bienfaisance au Mali	876
11 nov.	198 P.G.-R.M. — Décret rattachant la Direction générale du Plan et de la Statistique à la Présidence du Gouvernement	876
11 nov.	199 CMLN. — Décret portant nominations de magistrats	876
12 nov.	200 P.G. — Décret portant nominations de membres de Cabinet ministériel	877
12 nov.	201 P.G. — Décret portant nominations de membres de Cabinet ministériel	877
12 nov.	202 P.G. — Décret portant désignation d'un ministre intérimaire	877
Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité		
13 nov. 1969	146 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 4 M.K. du 31 janvier 1969	878
Ministère de l'Équipement, de l'Industrie et des Travaux publics		
20 nov. 1969	901. — Arrêté réglementant l'instruction des demandes d'ouverture d'Établissements classés	878

Ministère des Finances et du Commerce

25 août 1969	607 D.I. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	880
21 oct.	788 D.I. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	880
21 oct.	789 D.I. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	880
7 nov.	872 M.F.C. — Arrêté autorisant un virement de crédits au Budget d'Etat 1969 d'un montant de 40.000.000 francs	880
8 nov.	875 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M ^{me} Hawa Guiro, veuve de feu Niandou Sadagori, ex-garde républicain	881
8 nov.	876 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat aux veuves de feu Yriba Traoré.	881
10 nov.	877 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Amadou Fomba, ex-ingénieur des Travaux agricoles de 3 ^e classe 2 ^e échelon	881
10 nov.	878 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Jean-Marie Koné, ex-maitre du 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	881
11 nov.	879 M.F.C.-D.N.E. — Arrêté portant homologation des tarifs généraux et spéciaux voyageurs, bagages et marchandises de la Régie des Chemins de Fer du Mali	879
12 nov.	880 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Doudou Sarr, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon du cadre local	881



12 nov.	881 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Cheick N'Diaye, ex-agent I.E.M. de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	882	12 nov.	897 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoul dit Kaou Guissé, ex-gardien de la Paix de 3 ^e échelon	884
12 nov.	882 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siratigui Diarra, ex-maitre du 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	882	12 nov.	898 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Koné n° 3, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon des Postes et Télécommunications	884
12 nov.	883 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Samba Traoré, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle de la Mairie	882	14 nov.	900 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M ^{me} Mariam Doumbia, veuve de feu Massama Traoré, ex-garde républicain	884
12 nov.	884 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bakary Dembélé, ex-infirmier de 6 ^e classe	882	20 nov.	936 C.R.M. — Rectificatif à l'arrêté n° 725 C.R.M. du 9 octobre 1969	884
12 nov.	885 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Soukalo Traoré, ex-interprète de 1 ^{re} classe	892	Personnel	895	
12 nov.	886 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu M ^{ve} dit Bakary Soumtoura, ex-commis principal de 1 ^{re} classe	883	Ministère de la Santé publique		
12 nov.	887 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Baba Fané, ex-infirmier vétérinaire principal de 3 ^e classe	883	Personnel	895	
12 nov.	888 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Seydou Sangaré, ex-mécanicien de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	883	Ministère du Travail		
12 nov.	889 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Birama Sissoko, ex-brigadier-chef de 2 ^e classe de la Police, reclassé gardien de la Paix 2 ^e échelon	883	Personnel	895	
12 nov.	890 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Ousmane Diallo, ex-commis principal des Postes	883	Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports		
12 nov.	891 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Sidiki Guèye, ex-ouvrier du Génie civil 2 ^e classe 8 ^e échelon	883	Personnel	892	
12 nov.	892 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Daba Kéita, ex-commis expéditionnaire principal de 1 ^{re} classe	883	Gouverneur de région de Bamako		
12 nov.	893 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfant à M. Yacouba Diawara, ex-adjoint Administratif de 2 ^e classe 4 ^e échelon	883	29 oct. 1960	1107 C.G. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées ...	895
12 nov.	894 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Sabou Yattara, ex-gardien de la Paix 7 ^e échelon	884	29 oct.	1109 C.G. — Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons	895
12 nov.	895 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Ali Oulé dit N'Faly Tounkara, ex-commis d'Administration principal de 2 ^e échelon	883	5 nov.	1146 C.G. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant	895
12 nov.	896 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Séga Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	884	PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis important — Imprimerie	895	
			Annonces	895	
			PARTIE OFFICIELLE		
			Actes de la République du Mali		
			Décrets - Arrêtés et Décisions		
			Présidence		
			N° 183 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres des délégations spéciales chargées d'administrer les communes.		
			LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,		
			Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;		
			Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition des membres du Gouvernement Provisoire;		
			Vu l'ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;		
			Vu la loi du 2 mars 1966 portant Code municipal et l'ordonnance n° 16 P.G.P.-R.M. du 1 ^{er} mars 1969;		

Vu la lettre confidentielle n° 171-2 VP-C.M.L.N. du 24 septembre 1969;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres des Délégations spéciales chargées d'administrer les communes ci-après :

REGION DE KAYES

Commune de Kayes :

Capitaine Zoumana Traoré, Commandant la 4^e CC de Kayes;

MM. Dougoukolo Konaré, instituteur principal en retraite;

Bouna Diagne, rédacteur d'Administration;

Tiéoura Koné, Travaux publics;

Demba Diallo, médecin;

Tiédiagou Sow, Sous-Ordonnateur;

Adjudant-chef Ibrahima Sidibé.

Commune de Nioro :

Lieutenant Sékou Ly;

MM. Baba Sy, commerçant;

Moustaph Kouyaté, notable;

Thiémoko Traoré, ancien combattant;

Oumar Diané, vétérinaire.

Commune de Kita :

MM. Seydou Sy, commis d'Administration en retraite;

Bakary Kéita, notable;

Simbo Kéita, instituteur en retraite;

Habibou Fofana, moniteur d'Enseignement;

Joseph Kéita, infirmier de Santé;

Cheick Diakité, chef de Sécurité à la gare de Kita;

Abdoul Karim Sow, commis des SAFC en retraite

REGION DE BAMAKO

District de Bamako :

Lieutenant-colonel Balla Koné, Administrateur-délégué du District de Bamako;

MM. Sékou Maré, rédacteur d'Administration Bamako;

Aldiouma Koné, Conseiller technique du Gouverneur de Bamako;

Salah Niaré, ingénieur d'Agriculture;

Thora Kéita, rédacteur d'Administration;

Benoît Diarra, inspecteur du Chemin de Fer;

Amadou Diallo, ingénieur des Travaux publics.

Commune de Kati :

Lieutenant Joseph Mara;

MM. Koniba Koné, chef d'arrondissement;

Sané Mady Diallo, inspecteur de Police;

Issa Baba Traoré, instituteur;

Samba Coulibaly, agent technique de Santé;

Sadio Soumbounou, bourrelier.

Commune de Koulikoro :

MM. Sékou Coulibaly, chef de gare;

Mamadou Traoré, commis d'Administration;

Mamadou Fofana, chef comptable en retraite;

Sékou Singaré, assistant d'Elevage;

Demba N'Diaye, ingénieur, Directeur de la SEPOM;

MM. Baba Diarra, commerçant;

Moussa Diallo, comptable CMN en retraite.

REGION DE SEGOU

Commune de Ségou :

Lieutenant Bakoroba Djiré;

MM. Mady Sangaré, Directeur d'Ecole;

Ba Salif Tall, SONEA;

M^{me} Rokiatou Sow, sage-femme;

MM. Fama Coulibaly, Travaux publics;

Tahirou Touré, Contributions Directes;

Bandiougou Dianka, instituteur.

Commune de San :

MM. Yakouba Traoré, instituteur;

Babou Dioni, commis d'Administration;

Dr. Safouné Traoré, médecin-chef;

MM. Bakoroba Théra, commerçant;

Salifou Traoré, Service des Impôts;

Gangaly Sissoko, Directeur CAC;

Bamoye Traoré, infirmier vétérinaire.

REGION DE SIKASSO

Commune de Sikasso :

MM. Abidine Maïga, lieutenant de Gendarmerie;

Ladji Diabaté, ingénieur des Travaux publics;

Ibrahima Berthé, planteur;

Yacouba Bengaly, commis d'Administration;

Toumani Sangaré, fonctionnaire en retraite;

Abdoulaye Diallo, médecin;

Dioman Diakité, notable.

REGION DE MOPTI

Commune de Mopti :

MM. Cheick Sidibé, lieutenant;

Oumar Tembely, géomètre;

Alphadi Yaro, ingénieur des Travaux publics;

Beydari Temboura, représentant commercial;

Baba Saro, instituteur;

Issa Tapo, rédacteur d'Administration en retraite;

Youssouf Touré, agent de Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 197 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modification au décret n° 83 P.G.P. du 27 mai 1969 créant un Comité de Coordination des Associations de bienfaisance au Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 83 P.G.P. du 27 mai 1969 créant un Comité de Coordination des Associations de bienfaisance au Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret 83 P.G.P. du 27 mai 1969, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Son but est :

— de coordonner, d'animer et d'harmoniser les activités des différentes associations de bienfaisance rattachées au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales et reconnues d'utilité publique.

Lire :

Son but est :

— de coordonner, d'animer et d'harmoniser les activités des différentes associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique et placées sous le patronage du Ministre chargé des Affaires sociales.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ce Comité sera désigné par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales.

Lire :

Les membres de ce Comité seront nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales, sur proposition des différentes Associations de bienfaisance.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 11 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p. i.
CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires
Sociales,

INA CISSE

N° 198 P.G.-R.M. — DÉCRET rattachant la Direction générale du Plan et de la de la Statistique à la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 70 P.G. du 16 avril 1968 organisant la Direction nationale du Plan et de la Statistique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction générale du Plan et de la Statistique est rattachée à la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p. i.
CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 199 C.M.L.N. — DÉCRET portant nominations de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali;

Vu les lois n° 62-70 du 9 août 1962 et n° 64-24 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant création des Tribunaux de 1^{re} instance, de Justice de Paix à compétence étendue et énumération des Juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 C.M.L.N. du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Substituts généraux au Parquet de la Cour d'Appel :

MM. Tidiani Fofana, magistrat de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Substitut général par intérim;
Cheick Traoré, magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon, récemment nommé.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Cheick Traoré devra prêter le serment professionnel.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

N° 200 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet à la Présidence du Gouvernement :

M. Sékou Sangaré, *Directeur de Cabinet;*

Lieutenant Filifing Sissoko, *Chef de Cabinet;*

MM. Sidy Coulibaly, *Conseiller technique;*

Mamady Kéita, *Conseiller technique;*

Boubacar Sidibé, *Conseiller juridique et administratif.*

Ils auront droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p.i.,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*
ROBERT N'DAW

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

N° 201 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakary Touré, précédemment Directeur général de la Géologie et des Mines, est nommé Directeur de Cabinet au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p.i.,
CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre du Développement Industriel
et Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*
ROBERT N'DAW

N° 202 P.G. — DÉCRET portant désignation d'un Ministre Intérimaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 1 P.G. du 28 novembre 1968 portant fixation des intérimis des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence de M. Louis Nègre, Ministre des Finances et du Commerce, M. Robert N'Daw, Ministre du Développement industriel des Travaux publics, assurera l'intérim du Département des Finances et du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**Ministère de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité**

146 D.I.-3. — Par arrêté en date du 13 novembre 1969, est approuvé l'arrêté n° 4 MK du 31 janvier 1969 du Maire de la commune de Kayes, portant promotion des agents municipaux de ladite commune.

Les avancements prononcés par l'arrêté susvisé prennent effet pour compter des dates y indiquées du point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1969 du point de vue du droit à la nouvelle solde.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 901. — ARRÊTÉ réglementant l'instruction des demandes d'ouverture d'Établissements classés.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 7 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement Provisoire;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 7-148 du 14 septembre 1955 portant modification à la nomenclature des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du Directeur national des Travaux publics;

Sur proposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics chargé des Mines, une Commission technique des Établissements classés placée auprès de la Direction nationale des Travaux publics, ainsi composée :

Président :

Le Directeur général des Travaux publics.

Membres :

Un représentant de la Direction des Industries;
Un représentant du Service des Affaires économiques;
Le Directeur du Service des Mines;
Le Directeur du Service des Ponts et Chaussées;
Le Directeur du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme;
Le Directeur de l'Institut topographique;
Un représentant de l'autorité municipale.

Le Directeur du Service des Mines remplit les fonctions de secrétaire de la Commission.

Art. 2. — Cette commission a pour rôle d'instruire les demandes d'autorisations relatives aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes : manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, tous établissements industriels ou commerciaux, dépôts d'hydrocarbures, etc., selon la procédure définie dans les articles suivants du présent arrêté.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois tous les deux (2) mois.

Art. 4. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités.

La troisième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénient grave ni pour le voisinage ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 5. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la première ou la deuxième classe, doit présenter au Ministre chargé des Mines, un dossier de demande en deux exemplaires mentionnant :

— Les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire;

— L'emplacement précis sur lequel l'établissement doit être installé;

— La nature de l'Entreprise.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une carte dont l'échelle pourra varier entre 1/100.000^e ou 1/500.000^e; si toutefois il existe de telles cartes pour la région considérée, sur laquelle est indiqué l'emplacement projeté. Cette pièce n'est pas exigée pour les établissements de deuxième classe;

2° Un plan sommaire à l'échelle de 1/1.000^e minimum figurant les abords de l'établissement jusqu'à une distance de 500 mètres au moins, ainsi que la situation des diverses installations de l'établissement.

Le plan devra comporter, en surcharges, les aménagements prévus au plan d'urbanisme, chaque fois qu'il y a lieu;

3° Un plan détaillé de l'établissement à l'échelle de 1/200^e (5 mm. par mètre) au minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des constructions et terrain le joignant immédiatement. A ce plan seront joints des notices, légendes ou descriptions et au besoin des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obviennent à l'apparition de nuisances industrielles.

Art. 6. — La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de première classe et de deuxième classe fait l'objet d'une enquête de *commodo* et *(commodo* ouverte pendant :

— 2 mois pour les établissements de première classe;

— 1 mois pour les établissements de deuxième classe.

par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur du Service des Mines.

Art. 7. — Dans les quinze jours de la demande, le Directeur du Service des Mines fait procéder par les soins du Maire de la commune ou le Commandant de cercle sur le territoire desquels doit être édifié l'établissement et aux frais de l'industriel, à l'apposition d'affiches donnant toutes précisions sur l'installation projetée. Concurrément à cet affichage, un registre est déposé soit dans les bureaux des Mairies, soit dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives en vue de recueillir les observations des tiers. Ce registre sera à la disposition du public pendant une durée de un mois. A l'expiration de ce délai, le registre est adressé immédiatement et sans délai au Service des Mines, avec l'avis du Commissaire enquêteur chargé de présenter un rapport à la Commission technique des Etablissements classés.

Dans un délai maximum de quatre mois à dater du dépôt de la demande, la Commission technique devra avoir arrêté son avis.

Le projet d'arrêté d'autorisation est alors présenté au Ministre chargé des Mines.

Art. 8. — L'arrêté d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour pallier les nuisances industrielles.

Art. 9. — Les autorisations sont accordées sous réserves des droits des tiers.

Art. 10. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement de la troisième classe, doit, avant l'ouverture, obtenir l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

Art. 11. — La demande adressée au Ministre chargé des Mines doit être accompagnée des pièces suivantes (en double exemplaires) :

— Un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200^e (5 mm. par mètre) au maximum, indiquant les dispositions intérieures projetées de l'établissement ainsi que la nature des propriétés immédiatement contiguës (maisons d'habitation, atelier, terrain, cour, jardin, etc.). Une échelle réduite jusqu'à 1/500^e peut, à la demande du pétitionnaire, être admise par l'Administration, mais sous réserve que tous les détails de l'installation seront figurés d'une façon suffisamment propre;

— Un croquis des réservoirs (dépôts d'hydrocarbures);

— Un procès-verbal signé par le pétitionnaire et l'installateur, constatant que chaque réservoir a été soumis aux essais prescrits (dépôts d'hydrocarbures).

Art. 12. — La Commission technique statue sur le dossier dans un délai maximum de deux mois. Elle peut requérir l'avis du Service d'Hygiène.

Art. 13. — L'arrêté pris par le Ministre chargé des Mines mentionnera les prescriptions générales concernant l'industrie qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15. — Le Directeur du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 1969.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW

Ministère des Finances et du Commerce

N° 879 M.F.C.-D.N.A.E. — ARRÊTÉ portant homologation des tarifs généraux et spéciaux voyageurs, bagages et marchandises de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 2 M.C.C. du 4 août 1967 portant réajustement de la tarification générale de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

ARRÊTENT :

Article premier. — Les tarifs généraux et spéciaux servant au calcul des prix de transports des voyageurs et des bagages, ainsi qu'à la taxation des marchandises transportées sur le réseau ferroviaire, soit en trafic intérieur, soit en trafic international sont homologués tels qu'ils figurent au recueil général des tarifs de la Régie des Chemins de Fer du Mali, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Le tarif général voyageur subira une majoration de 20 % sur le prix actuel du billet de 1^{er} classe et une majoration de 15,60 % sur celui du billet de 2^e classe.

Il sera de 8 fr. 30 par voyageur kilomètre pour la 1^{er} classe et de 5 fr. 60 par voyageur kilomètre pour la 2^e classe.

Art. 3. — Le recueil général des tarifs définit les modalités d'application des tarifs spéciaux suivants :

Tarif spécial voyageur n° 1 :

Prix exceptionnels pour certaines relations de la banlieue de Bamako.

Tarif spécial voyageur n° 2 :

Places de wagons-lits.

Tarif spécial voyageur n° 3 :

Abonnements.

Tarif spécial voyageur n° 4 :

Billets de groupes.

Tarif spécial voyageur n° 5 :

Billets spéciaux pour fêtes.

Tarif spécial voyageur n° 6 :

Location de voitures et véhicules.

Tarif spécial voyageur n° 7 :

Autorails et trains spéciaux.

Art. 4. — Le tarif applicable aux excédents de bagages, conformément aux articles 14 à 17 du recueil général des tarifs est fixé à 51,40 francs la tonne kilométrique.

Art. 5. — Les tarifs servant à la taxation des marchandises transportées par wagons ou au détail, soit en trafic intérieur, soit en trafic international, sur le réseau de la Régie des Chemins de Fer du Mali (Kidira inclus à Koulikoro inclus) sont majorés de 10 % pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 6. — En conséquence le tarif général de transport des marchandises par wagon chargé aux 3/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids est fixé à 24,25 francs la tonne kilométrique.

Art. 7. — Les tarifs généraux de transport au détail à partir d'un poids excédent 50 kilos sont fixés comme suit :

1^o Expédition express : 37,90 francs la tonne kilométrique;

2^o expédition ordinaire : 27,30 francs la tonne kilométrique.

Art. 8. — Les prix spéciaux de transport pour les petits colis pesant de 5 à 50 kilos inclus sont fixés au chapitre IV du recueil général des tarifs en fonction des distances.

Art. 9. — Des conditions générales d'application des tarifs marchandises (CGATM) définiront ultérieurement les modalités de taxation relatives aux tarifs spéciaux marchandises.

Art. 10. — Les tarifs de transport homologués par le présent arrêté ont été assujettis à P.I.A.S. port fer de 6 % devant être liquidé au profit du Trésor public.

Art. 11. — Le Directeur général des Affaires économiques et le Directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Mali, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 novembre 1969.

Pour le Ministre des Finances
et du Commerce
LOUIS NEGRE

Le Ministre d'Etat chargé des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme.

CAPITAINE YORO DIAKITE.

607 D.I. — Par arrêté en date du 25 août 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de cent cinquante six millions sept cent quatre vingt-dix huit mille huit cent soixante neuf (156.798.869) francs.

788 D.I. — Par arrêté en date du 21 octobre 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de deux cent soixante quatre millions treize mille cent quatre vingt quatorze mille (264.013.194) francs.

789 D.I. — Par arrêté en date du 21 octobre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de vingt millions deux cent six mille quatre cent quinze (20.206.415) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 novembre 1969.

872 M.F.C. — Par arrêté en date du 7 novembre 1969, est autorisé au Budget d'Etat 1969 le virement de crédits ci-après :

	Ouverts	Annulés
CREDITS		
TITRE II		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chap. 20-01. — Dépenses communes de personnel :		
Art. 1. — Indemnités de déplacement définitif	3.000.000	
Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions	30.000.000	
Art. 10. — Besoins nouveaux des Services publics	7.000.000	
Art. 11. — Provision pour intégration des fonctionnaires		40.000.000
Total titre II	40.000.000	40.000.000
TITRE III		
<i>D. — Dépenses de Gestion et Contrôle économique</i>		
SECTION 41		
<i>Ministère du Plan</i>		
<i>Equipement et Industries</i>		
Chap. 41-03. — Travaux d'entretien :		
Art. 1. — Service des Ponts et Chaussées (voies navigables) ..		4.000.000
Art. 2. — Travaux généraux de topographie	4.000.000	
Total titre III	4.000.000	4.000.000
TOTAL GÉNÉRAL	44.000.000	44.000.000

875 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 novembre 1969, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille neuf cent quatre vingt seize (5.996) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Hawa Guiro, veuve de feu Niandou Sadagori, ex-garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} février 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille deux cents (1.200) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Abdrahamane Maïga, né le 19 août 1950;
Djénéba Maïga, née le 14 janvier 1953;
Oumou Sadagori, née le 4 septembre 1956;
Fatoumata Maïga, née le 13 mai 1959;
Modibo Maïga, né le 8 juillet 1963.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} veuve Hawa Guiro, mère et tutrice légale.

876 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 novembre 1969, une pension de réversion au taux annuel de trois mille deux cent soixante huit (3.268) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames Sounkoura Mariko, Ténin Nimaga et Aïssata Traoré, veuves de feu Yriba Traoré.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} août 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de mille trois cent quatre vingt seize (1.396) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Adama Traoré, né le 22 septembre 1951;
Mamadou Traoré, né le 25 janvier 1954;
Oumou Traoré, née le 8 novembre 1955;
Bintou Traoré, née le 3 septembre 1958;
Aminata Traoré, née le 24 juillet 1959;
Seydou Traoré, né le 8 janvier 1963;
Boubacar Traoré, né le 22 mars 1968.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} veuve Sounkoura Mariko, mère et tutrice de Adama Traoré, Bintou Traoré, Mamadou Traoré.
2^o M^{me} veuve Ténin Nimaga, mère et tutrice de Oumou Traoré, Aminata Traoré.
3^o M^{me} veuve Aïssata Traoré, mère et tutrice de Seydou Traoré, Boubacar Traoré.

877 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 novembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Kadiatou dite Ramata Diallo, veuve de M. Amadou Fomba, ex-ingénieur des Travaux agricoles.

Le montant annuel en est fixé à :

31.852 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
64.352 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1969, susvisée, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous :

Yacouba, né le 21 décembre 1964;
Rokiatou, née le 3 août 1967.
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à
6.372 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
12.872 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions allouées aux orphelins de M. Amadou Fomba pourra, sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Kadiatou dite Ramata Diallo, mère et tutrice légale.

878 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 novembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Jean-Marie Komé, ex-maître 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salif, né le 6 novembre 1952;
Haoua, née le 22 mai 1953;
Farima, née le 11 octobre 1963.

880 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Doudou Sarr, ex-infirmier de 2^e classe 8^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 194.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 13 février 1951;
 Sory, né le 16 février 1953;
 Matar, né le 1^{er} août 1955;
 Koudia, né le 29 septembre 1956;
 Saliou, né le 2 août 1957;
 Mahamane, né le 25 juillet 1958;
 Ibrahima Moulaye, né le 28 avril 1960;
 Mohamed, né le 10 juin 1960;
 Nana, née le 23 août 1960;
 Sidi, né le 21 juillet 1962;
 Fatou, née le 20 décembre 1962;
 Ramatoulaye, né le 13 décembre 1964;
 Fatoumata, née le 20 novembre 1965;
 Indaye, né le 6 juin 1967;
 Sidèye né le 4 août 1968;
 Aïssata, née le 9 août 1969.

881 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Cheick N'Diaye, ex-agent I.E.M. 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de :

Abdoulaye, né le 19 février 1941;
 Safiatou, née le 14 mars 1942;
 Maouloud, né le 5 février 1945;
 Moussa, né le 26 décembre 1945;
 Mariam, née le 1^{er} mars 1953.

Le montant annuel en est fixé à 83.520 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Cheick N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Boubacar, né le 1^{er} janvier 1951;
 Fatou, née le 29 juillet 1956;
 Lamine, né le 29 octobre 1958;
 Oumar, né le 8 novembre 1958;
 Haoua Moulkher, née le 30 mars 1961;
 Mohamed, né le 3 août 1963.

882 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siratigui Diarra, ex-maître 2^e cycle, 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Seidou, né le 9 juillet 1940;
 Dramane, né le 21 mars 1943;
 Fadima, née le 5 septembre 1950;

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Siratigui Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Bintou, née le 11 décembre 1952;
 Oumar, né le 27 mars 1955;
 Fatimata, née le 22 juillet 1958;
 Soumaïla, né le 19 janvier 1963.

883 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba Traoré, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle de la Mairie de Bamako.

Le montant annuel en est fixé à 85.500 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 3 octobre 1955;
 Oumou, née le 28 août 1958;
 Salimatou, née le 4 novembre 1961;
 Moussokoura, née le 20 septembre 1964;
 Araba, née le 23 mai 1968.

884 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion augmentée de la rente d'invalidité concédée aux ayants-cause de feu Bakary Dembélé, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Ténimba Coulibaly :
 — Pension : 33.300 francs;
 — Invalidité : 90.000 francs.

885 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Soukalo Traoré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Siradiou Traoré : 48.196 francs.

886 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu M^{ve} dit Bakary Sountoura, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixée à :

M ^{me} Natio Traoré	22.440 francs
Abdel Kadri, né le 2 mai 1949	7.480 francs
Nouhoun, né le 4 mai 1951	7.480 francs
Ousmane, né le 1 ^{er} juillet 1951	7.480 francs
Kafouné, né le 9 janvier 1955	7.480 francs
Boukar Molo, né le 19 février 1955	7.480 francs
Amadou, né le 24 avril 1957	7.480 francs
Issiaka, né le 19 décembre 1961	7.480 francs
Daouda, né le 18 septembre 1964	7.480 francs
Tata, né le 31 mars 1967	7.480 francs

887 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Baba Fané, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Bah Coulibaly	31.320 francs
M ^{me} Mah Fané	31.320 francs
Mamadou, né le 31 août 1938	18.792 francs

888 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Seynabou, née le 10 novembre 1951, orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Seydou Sangaré, ex-mécanicien du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23.056 francs pour compter du 1^{er} mars 1965.

Cette pension sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M^{me} Bineta Diagne Thiao, tutrice désignée.

889 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Birama Sissoko, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

	Pension :
M ^{me} Oualy Sangaré	30.240 francs
Nassoun Samaké	30.240 francs

890 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ousmane Diallo, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Korka Coulibaly :	
— Pension :	30.712 francs;
— Majoration :	4.096 francs.

M^{me} Thio Dembélé dite Aïssata :

- Pension : 30.712 francs;
- Majoration : 4.096 francs.

M^{me} Mariam Bâ :

- Pension : 30.712 francs;
- Majoration : 4.096 francs.

M^{me} Sanata Traoré :

- Pension : 30.712 francs;
 - P. T. O. : 24.572 francs.
- Mahamoudou, né le 13 juillet 1953 :
- P. T. O. : 24.572 francs.
- Aïssata, née le 27 août 1956 :
- P. T. O. : 24.572 francs.
- Ramatoulaye, née le 10 octobre 1960 :
- P. T. O. : 24.572 francs.
- Aoua, née le 18 mars 1964 :
- P. T. O. : 24.572 francs.

891 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Sidiki Guèye, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Alimata Touré	34.020 francs
Mama Konaté	34.020 francs

892 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Daba Kéita, ex-commis Expéditionnaire de 1^{re} classe est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Fatoumata Camara :

- Pension : 28.352 francs.
- Majoration famille nombreuse : 23.816 francs.

M^{me} Yagaré Souko :

- Pension : 28.352 francs.
- Majoration famille nombreuse : 15.876 francs.

M^{me} Youma Kane :

- Pension : 28.352 francs.

893 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Yacouba Diawara, ex-adjoint Administratif 2^e classe 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yaye Kankou dite Mama, née le 28 septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1853 dont l'intéressé est déjà titulaire.

894 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, le taux annuel de la pension concédée aux ayants-cause de feu Sabou Yattara est révisé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Veuve :	
M ^{me} Néné Traoré	58.908 francs
Orphelins :	
Mamadou, né le 3 novembre 1952	19.636 francs
Modibo, né le 1 ^{er} avril 1953	19.636 francs
Fanta, née le 26 mai 1955	19.636 francs
Cheick Sadibou, né le 18 août 1957	19.636 francs
Sékou Salla, né le 11 mai 1959	19.636 francs
Cheick Ousmane, né le 29 août 1960	19.636 francs
Sadio, né le 24 janvier 1961	58.908 francs

895 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ali Oulé dit N'Faly Tounkara, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Fanta Coulibaly	23.760 francs
Niéle Traoré	23.760 francs
M'Bassira, née le 8 mars 1952	10.182 francs
Makan Aliou, né le 22 juin 1957	10.182 francs
Guéta Djenéba, née le 2 juillet 1960	10.182 francs
Mamadou, né le 22 décembre 1961	10.182 francs
Aminata, née le 14 octobre 1962	10.182 francs
Fatimata, née le 22 avril 1966	10.182 francs
Kankou Sadio, né le 12 août 1955	10.182 francs

896 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Séga Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Siriman, né le 15 août 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 270 dont l'intéressé est déjà titulaire.

897 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdoul dit Kaou Guissé, ex-gardien de la Paix de 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adam, née le 17 août 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1740 dont l'intéressé est déjà titulaire.

898 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Koné n° 3, ex-contrôleur 1^{er} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 15 octobre 1948;
Ousmane, né le 19 mai 1952;
Hassimy, né le 5 septembre 1954;
Alimata, née le 27 février 1955.

900 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1969, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille six cent soixante-deux (4.662) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Mariam Doumbia, veuve de feu Massama Traoré, ex-caporal-chef des gardes républicains.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} juin 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de six cent soixante-six (666) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Binko Traoré, né le 21 novembre 1959;
Abdoulaye Traoré, né le 27 juin 1964;
Faganda Traoré, né le 30 mai 1966;
Mamadi Traoré, né en 1956;
Nana Traoré, née le 15 juin 1959;
Mambi Traoré, né le 15 novembre 1964.
Sékouba Traoré, né le 5 juin 1968.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1° M^{me} veuve Mariam Doumbia, mère et tutrice de Binko Traoré, Abdoulaye Traoré, Faganda Traoré, Sékouba Traoré, Mamadi Traoré et Nana Traoré.

2° M^{me} Diélika Minta, mère et tutrice de Mambi Traoré.

Par arrêté en date du 14 novembre 1969, l'article 3 de l'arrêté n° 725 C.R.M. du 9 octobre 1969, est rectifié comme suit en ce qui concerne le taux annuel accordé aux orphelins mineurs.

Au lieu de :

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux cent quatre-vingt-deux (282) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Brahime Cissé, né le 27 avril 1949;
Tidiani Cissé, né le 12 août 1951;
Oumar Cissé, né le 9 août 1959;
Nafissatou Cissé, née le 22 novembre 1960;
Tahirou Cissé, né le 29 juin 1961;
Ousmane Cissé, né le 2 juillet 1963;
Maïmouna Cissé, née le 20 novembre 1965.

Lire :

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille seize

(2.016) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Brahime Cissé, né le 27 avril 1949;
 Tidiani Cissé, né le 12 août 1951;
 Oumar Cissé, né le 9 août 1959;
 Nafissatou Cissé, née le 22 novembre 1960;
 Tahirou Cissé, né le 29 juin 1961;
 Ousmane Cissé, né le 2 juillet 1963;
 Maimouna Cissé, née le 20 novembre 1965.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté en date du :

14 novembre 1969. — Les agents dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

MM. Alassane Camara, adjoint administratif, précédemment en service au Sous-Ordonnement de Kayes, est nommé sous-ordonnateur suppléant à Ségou;

Dramane Koné, adjoint administratif, précédemment en service au Sous-Ordonnement de Kayes, est nommé sous-ordonnateur suppléant de Kayes.

Ministère de la Santé Publique

Par décision en date du :

1^{er} novembre 1969. — Les agents dont les noms suivent, sont nommés chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du « Point G » :

1. Dr. Georges Foucher, Chirurgie;
2. Dr. Faran Samaké, Médecine générale;
3. Dr. Souleymane Sangaré, Médecine générale;
4. Dr. Carpha Pierre Sissoko, Pharmacie;
5. Dr. Renaud, Electro-Radiologie;
6. M^{me} Traoré Fanta Maïga, Obstétrique et T. Pratiq.;
7. M. Diop Cheick Sidi, Microbiologie;
8. M. Moussa Sissoko, T. P. Chirurgie;
9. M. Karamoko Diabaté, T. P. Médecine;
10. M. Ibrahim Dianra, T. P. Médecine;
11. Dr. Delanoé, Pédiatrie;
12. M^{me} Traoré Aïché Dravé, Puériculture et T. Prat.;
13. M. Boubacar Doumbia, Mathématiques;
14. M. Sékou Traoré, Physique-Chimie;
15. M. Oumar Sissoko, Français;
16. M. Yacouba Rouamba, Education sanitaire;
17. M. Yiriba Coulibaly, Hygiène et Prophylaxie;
18. Dr. Marc Appaix, Anatomie-Chirurgie;
19. Dr. Diabé N'Diaye, Pathologie médicale;
20. Dr. Abdoulaye Bairé Guindo, Pathologie médicale;
21. M. Salif Ouattara, T. P. Chirurgie;
22. M. Sory Ibrahim Kéïta, Français;
23. M. Soriba Dembélé, Morale professionnelle;
24. M. Seydou Toumkara, Education sanitaire;
25. M. Mamadou Koumaré, Pharmacie;
26. M. Mady Mansa Kouyaté, T. P. Pharmacie;
27. M. Kassa Bengaly, T. P. Laboratoire;
28. M. Oumar Diallo, Physique-Chimie;
29. Dr. J. Leveuf, Santé publique.

Il est alloué aux intéressés des indemnités aux taux horaires de :

1.191 francs pour les docteurs;
 1.082 francs pour les licenciés;
 904 francs pour les instituteurs principaux;
 808 francs pour les infirmiers d'Etat, sage-femmes d'Etat et instituteurs ordinaires.

Il est accordé cinq (5) heures hebdomadaires au directeur, à la surveillante générale comme indemnité de responsabilité.

Les indemnités sont payables par trimestre pour les heures effectivement enseignées.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

24 octobre 1969. — M. Fousseini Sissoko, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Lakamané (Kayes), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : L'indiscipline et inconscience notoire reprochées à M. Fousseini Sissoko, et relatées dans le dossier ci-joint, sont-elles fondées ?

2^e question : Si oui, M. Fousseini Sissoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant le Statut général des Fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Amadou Mamadou Maïga, infirmier d'Etat de 3^e classe 4^e échelon et M^{me} Maïga, née Aminata Coulibaly, sage-femme d'Etat de 3^e classe 2^e échelon, en service à Bamako, sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Santé publique;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Par leur refus de rejoindre le poste d'affectation qui leur a été assigné suivant décision n° 2351 MT-DNTSS-SP-4 du 14 juillet 1969, M. Amadou Mamadou Maïga, infirmier d'Etat et M^{me} Maïga, née Aminata Coulibaly, sage-femme, ont-ils fait preuve d'une indiscipline caractérisée ?

2^e question : Si oui, M. Amadou Mamadou Maïga et M^{me} Maïga, née Aminata Coulibaly sont-ils passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant le Statut particulier des Fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Alassane Yattara, titulaire du diplôme de Maîtrise en Médecine animale, est nommé ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Alassane Yattara est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir au Service de l'Elevage à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidi Cissé, assistant d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Niafunké, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Le délit reproché à M. Sidi Cissé, assistant d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon peut-il être qualifié de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui, M. Sidi Cissé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant le Statut général des Fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La solde de M. Abdoulaye Mama Traoré, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles Sikasso, est suspendue à compter du 28 mars 1969, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Abdoulaye Mama Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions M. Abdoulaye Mama Traoré, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

25 octobre 1969. — M. Dianguina Soumaré, titulaire du diplôme de l'Institut de Médecine de Leningrad, est intégré dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes et nommé au grade de médecin de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Dianguina Soumaré est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

M. Lamine Sow, cheminot détaché, assimilé à un adjoint administratif, précédemment en service au cercle de Koutia'a, dont la période d'exclusion temporaire de fonctions est expirée le 30 septembre 1969, est rappelé à l'activité et maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de reprise de service.

M. Cheick Oumar Konaté, de retour d'un stage de formation effectué au Liban à Beyrouth, est nommé adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne et mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Direction de l'Aviation civile.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick Traoré, titulaire de la licence en Droit de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, est intégré dans le corps des Magistrats au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Cheick Traoré est mis à la disposition du Ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 octobre 1969. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 545 MJT-DNTSS-SP-4 du 9 octobre 1968.

M. Ibrahima Diallo, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1966, provenant du cadre de l'Enseignement de la République de Guinée, qui a regagné le Mali, son pays d'origine, est intégré en cette qualité

dans la Fonction publique malienne, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour compter du 1^{er} octobre 1967, date de sa prise de service.

Compte tenu de l'ancienneté de 1 an acquise au 1^{er} octobre 1966, M. Ibrahima Diallo passe aux échelons suivants de son grade :

— Professeur 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1967 (indice 430);

— Professeur 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1969 (indice 460).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé, sont nommés dans les corps ci-après au grade de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

I. — CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT

a) *Infirmiers*

MM. Adama Diarra;
Allaye Alpha Traoré;
Sama Diallo;
Magatte Niang;
Békaye Koné;
Mariko Diakité;

M^{lle} Foufa Koureissi;

MM. Mamadou Doumbia;
Hamèye Mohamed;

M^{lle} Oumou Kéita;

MM. N'Goro Dramane Traoré;
Ansoumane Abdoulaye;
Ibrahima Ouéléguem;
Amadou Bonkano;

M^{lle} Oumou Soumounou.

b) *Techniciens de Laboratoire*

M^{lle} Djénéba Tamboura;

MM. Tama Konaté;
Djingarèye Touré;
Daouda Sow;

M^{lle} Aminata Bocoum;

M^{lle} Aminata Coulibaly;
Habibatou Kouyaté;

M^{lle} Diélika Doumbia;

M^{lle} Kani Sidibé.

c) *Techniciens sanitaires*

MM. Soumana Konté dit Mé;
Idrissa Koïta;
N'Golo Sangaré;
Amadou Karambé;
Makan Macalou.

II. — CORPS DES ASSISTANTES SOCIALES

M^{lle} Néné Ouattara;
Mariam Macalou;
Hawa Traoré;
Aïssata Sounfoutéra;
Diahara Traoré.

III. — CORPS DES SAGES-FEMMES

M^{lles} Kadiatou N'Diaye;
Fanta Cissé;
Marième Kamara;
Djénéba Boly Coulibaly;
Raoudata Maïga;
Marie Robert;
Marie Kéléma;
Guédao Dicko;
Fanta Koné;
Ramatoulaye Niang;
Mariam Kassibo;
Aminata Bâ;
Lala Cissé;
Ramata Coumaré;
Fatou Cissouma;
Fatoumata Sidibé.
Ténin Camara.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

M^{lle} Aïssata Diarra, titulaire d'une maîtrise en Philosophie (langue et littérature russes), est intégrée dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{lle} Aïssata Diarra est mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{lle} Bâ, née Tata Diarra, maîtresse de 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon dont la période de congé sans traitement d'un an est arrivée à expiration le 1^{er} octobre 1969, est rappelée à l'activité.

M^{lle} Bâ, née Tata Diarra, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Maxime Verner, moniteur d'Agriculture stagiaire, précédemment en service au Centre national de Recherches fruitières du Mali à Bamako, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1968.

M. Madiou Kéita, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Secteur de Développement Rural (S.D.R.) de San, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1965. (Régularisation).

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 684 bis M.T.-D.N. F.P.P.-1 du 10 octobre 1969, plaçant sur sa demande, M. Djimé Diawara, contrôleur des Services Economiques de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako, en position de disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

M. Djimé Diawara reste affecté à son ancien poste.

Les **moniteurs** d'Agriculture dont les noms suivent, sont **considérés** comme démissionnaires de leur emploi à compter **des dates** portées en regard des noms. (Régularisation).

MM. **Moussa Soukouma**, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Secteur du Développement rural de Gao : 23 septembre 1963;

Monzon Diarra, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Secteur du Développement rural de Dioïla : 6 août 1962.

A titre de régularisation, les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi pour compter de leur date de cessation de service :

MM. **Cheick Doucouré**, 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Ferme régionale de Samé;

Minkoro Traoré, 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bianso, cercle de San.

M. **Ibahima Bâ**, conducteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales (I.R.A.T.) à Bamako, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté qui a titre de régularisation, prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. **Nambala Boubacar Kéita**, précédemment agent de la Statistique de 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Statistique de l'Ecole de la Statistique d'Abidjan, est nommé adjoint technique de la Statistique de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. **Nambala Boubacar Kéita** est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. **Mamadou Barry**, titulaire de l'attestation provisoire du diplôme de l'Ecole de la Statistique d'Abidjan, est nommé agent technique de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique, pour servir à la Direction de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. **Frédéric Jondot**, ingénieur Agronome de 3^e classe 1^{er} échelon; **Nanga Berthé**, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 3^e échelon, **Idrissa Diana**, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en fonction au Service de l'Agriculture, sont détachés pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de P.O.E.R.S. pour servir à la Station de Samé.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la contribution de 4% pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8% étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. **Balla Diallo**, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux statistiques (Abidjan), est nommé ingénieur des Travaux statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. **Balla Diallo**, titulaire du diplôme d'ingénieur des général du Plan et de la Statistique en qualité de Directeur régional du Plan et de la Statistique à Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est acceptée, pour compter du 25 juin 1962, la démission de son emploi, offerte par M. **Birama Cissoko**, moniteur d'Agriculture, précédemment en service à Konodimini, cercle de Ségou. (Régularisation).

M. **Mamadou Sangaré**, titulaire du diplôme de maîtrise, spécialité « Planification industrielle » de l'Institut Polytechnique de Leningrad (U.R.S.S.), est nommé inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. **Mamadou Sangaré** est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. **Isaac Sy**, ingénieur en électricité industrielle, est intégré dans la Fonction publique avec régularisation de situation ci-dessous :

- Ingénieur adjoint 4^e classe, pour compter du 6 octobre 1960;
- Ingénieur adjoint 3^e classe, pour compter du 6 octobre 1962;
- Ingénieur adjoint 2^e classe, pour compter du 6 octobre 1964;
- Ingénieur adjoint 1^{er} classe, pour compter du 6 octobre 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. **Isaac Sy** est reclassé ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines (Ancienneté civile conservée à l'échelon : 9 mois 24 jours).

A compter du 6 octobre 1968, M. **Isaac Sy** passe au 4^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

M. **Sawané Noumou Counda**, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole d'Application des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat français, est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. **Sawané Noumou Counda** est placé en position de détachement auprès de la Régie du Chemin de Fer du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée du détachement, M. **Sawané Noumou Counda** est astreint au versement de la contribution de 4% à la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Baladji Touré, assimilé à un contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon, est intégré dans le corps des Contremaîtres et Agents de Maîtrise en qualité de contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 (Ancienneté conservée : 2 ans 1 mois 12 jours).

Compte tenu de l'ancienneté ci-dessus, M. Baladji Touré passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1967 (Ancienneté conservée : 1 mois 12 jours);
- Au 3^e échelon (indice 190) pour compter du 19 avril 1969 (Ancienneté conservée : épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 22 M.T.-D.F.P.P.-4 et 262 M.J.T.-DNTSS-SP-4 des 9 janvier et 6 juillet 1969.

Une disponibilité d'un (1) an renouvelable allant du 30 décembre 1967 au 29 décembre 1968 inclus pour convenances personnelles, est accordée à M. Alfred Bocoum, ingénieur du Génie civil et des Mines, en service à la Direction de l'Habitat à Bamako.

Une seconde période de disponibilité d'un (1) an, allant du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970 inclus est accordée à l'intéressé.

M. Moussa Sangaré, ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Génie civil et des Mines, en service au Garage administratif de Koutiala, atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Djiré, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, en service aux Chèques postaux de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Kéita, titulaire du diplôme de technicien (spécialité Maintien technique et réparation des automobiles), est nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents journaliers dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session de juillet 1969) sont nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et restent maintenus à leur poste actuel.

MM. Bamba Dembé, Arrondissement matériel des Travaux publics, Bamako;
Doga dit Ousmane Koné, Arrondissement Travaux publics, Bamako;
Dani Djiré, Arrondissement matériel, Bamako;
Salif Diallo, Génie rural, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Cyr Mathieu Samaké, titulaire d'une maîtrise ès-Sciences géologiques, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Cyr Mathieu Samaké est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Cyr Mathieu Samaké.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 318 MJT-DNT ss-SP-4 du 13 juillet 1968 et la décision n° 1731 NT-DNT ss-SP-3 du 6 juin 1969 en ce qui concerne M. Moussa Kéita.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre du Génie civil et des Mines dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Moussa Kéita, ingénieur de 3^e classe depuis le 18 juillet 1965, est reclassé ingénieur du Génie civil et des Mines de 2^e classe 2^e échelon et conserve à l'échelon 1 an 11 mois 13 jours d'ancienneté civile.

Compte tenu de l'ancienneté précitée, M. Moussa Kéita passe successivement :

- Au 3^e échelon de son grade, à compter du 68 juillet 1967 (Ancienneté civile épuisée);
- Au 4^e échelon de son grade, à compter du 18 juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Ingénieurs (promotion 1964-1969) sont nommés ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des services ci-dessous indiqués :

I. — SPECIALITE TRAVAUX PUBLICS

Ponts et Chaussées

Sidi Mahamadou Koné;
Cheick Sahadibou N'Diaye.

Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale
Amadou Ba.

Habitat

Mamadou Seydou Touré.

II. — SPECIALITE TOPOGRAPHIE

Institut national de Topographie

Diakalia Ouattara;
Ismaïla Tangara;
Yves Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1967 portant Statut particulier des Personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, M. Mohamed Lamine Baby, précédemment géomètre stagiaire, est reclassé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines avec une ancienneté civile de 8 mois.

M. Mohamed Lamine Baby, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Société Nationale d'Entreprise et des Travaux publics (SONETRA) qui a accompli son année de stage réglementaire le 30 octobre 1967 inclus, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1967 et nommé technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Mohamed Lamine Baby conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

L'avancement automatique au 2^e échelon de son grade est constaté à M. Mohamed Lamine Baby pour compter du 1^{er} novembre 1968 (Ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La solde de M. Amadou Ouattara, mle 300128, distributeur 2^e échelon grade III, échelon du Statut du Chemin de Fer, précédemment en service au cercle de Koutiala, est suspendue à compter du 3 mars 1969, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Amadou Ouattara est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Amadou Ouattara conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 512 MT-DNTSS-SP-6 du 18 juillet 1969, portant traduction devant un Conseil de discipline, de M. Moctar Kéita, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, en service à Koula (cercle de Tominian).

31 octobre 1969. — M. Oumar Tounkara, titulaire du brevet professionnel de canéraman, obtenu aux Studios de la Télévision allemande, est nommé contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Information et mis à la disposition du Ministère de l'Information pour servir à l'O.C.I.N.A.M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Sangaré, née Maïmouna Diallo, titulaire de la licence en Droit de l'Université de Toulouse (France), est nommée inspectrice stagiaire des Douanes.

M^{me} Sangaré, née Maïmouna Diallo, est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

7 novembre 1969. — L'honorariat est conféré dans son grade à M. Djimé Diallo, inspecteur hors classe de l'Enseignement fondamental, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Djimé Diallo a été, durant toute sa carrière, un fonctionnaire compétent, consciencieux, honnête et absolument dévoué.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 139 MT-DNFP-1 du 18 février 1967, portant intégration dans les différents corps de la Fonction publique des élèves sortants des cycles « A » et « B » de l'Ecole nationale d'Administration.

En ce qui concerne l'article 3 :

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 29 octobre 1966, date de signature des diplômes obtenus par les intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1966 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 567 MJT-DNTSS-SP-5 du 16 octobre portant intégration dans les différents corps de la Fonction publique des élèves sortants des cycles A et B de l'Ecole nationale d'Administration.

En ce qui concerne l'article 5 :

Au lieu de :

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1968 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 997MT-DNFP-1 du 13 novembre 1967 portant intégration à la Fonction publique des élèves sortants de l'Ecole nationale d'Administration du Mali.

En ce qui concerne l'article 3 :

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1967 et du point de vue solde pour compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 632 MT-DNFPP-4 du 13 septembre 1969 portant admission à la retraite de M^{me} Sangaré, née Rokiatou Sangaré, maîtresse de 2^e cycle.

Au lieu de :

M^{me} Sangaré, née Rokiatou Sangaré, maîtresse du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, directrice de l'Ecole fondamentale de Hamdallaye « D », est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1969.

Lire :

M^{me} Sangaré, née Rokiatou Sangaré, maîtresse du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, directrice de l'Ecole fondamentale de Hamdallaye « D », est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1970.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

22 octobre 1969. — Est constaté, à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des infirmiers de Santé dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Yoro Barry, à compter du 1-10-69, secteur n° 3, Bamako;
Almamy Diarra, à compter du 1-10-69, secteur n° 3 Bamako;
Youssou Traoré, à compter du 1-10-69, secteur Sikasso.

Au 8^e échelon du grade de 2^e classe

M. Mamadou Sanou, à compter du 1-10-69.

24 octobre 1969. — M. Souleymane Macina, moniteur adjoint stagiaire, précédemment démissionnaire de son emploi, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir dans la région de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

MM. Ibrahima Diallo et Issaka Kéita, préposés des Postes de 2^e classe 3^e échelon depuis le 1^{er} novembre 1967, passent au 4^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1969.

25 octobre 1969. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux (2) échelons, est infligée à M. Mamadou Karamoko Diarra, contrôleur du Travail et des Lois sociales de 3^e classe 5^e échelon, adjoint à l'Inspecteur régional du Travail de Kayes.

En application de cette sanction, M. Mamadou Karamoko Diarra redevient contrôleur du Travail de 3^e classe 3^e échelon à compter du 29 août 1969 et conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an 7 mois et 28 jours à l'échelon.

M. Mamadou Karamoko Diarra reste maintenu à la disposition du Directeur général du Travail et des Lois sociales.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 octobre 1969. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Boubacar Sangaré, ouvrier de 3^e classe 1^{er} échelon titularisé le 8 février 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du s'age.

Compte tenu de ces anciennetés M. Boubacar Sangaré passe successivement aux 2^e et 3^e échelons de son grade pour compter du 8 février 1969 (ancienneté civile conservée et RSM épuisés).

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M^{me} Tanze Yvette, institutrice journalière assimilée à une maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 septembre 1969, date d'expiration du congé dont l'intéressée était titulaire.

Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des Rédacteurs dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de rédacteur de 3^e classe : (Indice 270)

MM. El Hadj Souleymane Sissoko, cercle de Kayes, pour compter du 1-4-69 (AC et RSM : néant);
Bouna Diagne, Gouvernorat Kayes, pour compter du 12-4-69 (AC et RSM : néant).

La présente décision prendra effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Les avancements automatiques ci-après, sont constatés en faveur des techniciens du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de technicien de 3^e classe : (Indice 290)

M. Dogbé Témouthé, Génie rural, pour compter du 1-10-69.

Au 3^e échelon du grade de technicien de 3^e classe : (Indice 270)

MM. Abdoul Aziz Diallo, Office du Niger, pour compter du 15-10-69;
Idrissa Bâ, Office du Niger, p. c. du 15-10-69;
Abdoulaye Mangassy, Chemin de Fer, pour compter du 1-11-69;
Mamadou Sidibé, Hydraulique, p. c. du 1-10-69;
Mamadou Diaby dit Thiam, SEMA, pour compter du 1-11-69;
Bocar Mohamed Lamine, Voirie Municipale, pour compter du 1-11-69;
Ahmed Degna, T. P. Bandiagara, p. c. du 1-10-69;
Mamadou Diallo, Génie rural, p. c. du 1-11-69;
Ibrahima Maïga, SEMA, p. c. du 19-10-69;
Sidi Lamine Diarra, pour compter du 19-10-69;
Ibrahima Traoré, pour compter du 19-10-69;
Mamadou Diarra, Air-Mali, p. c. du 15-10-69;
Mamadou Coulibaly, Chemin de Fer du Mali, pour compter du 15-10-69.

Les **avancements** automatiques ci-après sont constatés en **faveur des** contremaîtres du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 6^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe :
(Indice 220)

MM. Ousmane Diarra, arrondissement Matériel, pour compter du 2-11-67;
Lassana Coulibaly, SRB, p. c. du 2-11-67;
Kalilou Kontaga, SRB, pour compter du 2-11-67;
Mahamane Touré, Entretien Bâtiments, pour compter du 2-11-67;
Birama Kamaté, T. P. San, p. c. du 2-11-67;
M'Pé Diarra, T. P. Gao, pour compter du 2-11-67;
Zié Sanogo, T. P. Sikasso, p. c. du 2-11-67;
Sékou Kéita, T. P. Sikasso, p. c. du 2-11-67.

Au 7^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe :
(Indice 230)

MM. Lassana Coulibaly, SRB, p. c. du 2-11-69;
Kalilou Kontaga, SRB, pour compter du 2-11-69;
Mahamane Touré, Entretien Bâtiments, pour compter du 2-11-69;
Birama Kamaté, T. P. San, p. c. du 2-11-69;
Zié Sanogo, T. P. Sikasso, p. c. du 2-11-69;
Sékou Kéita, T. P. Sikasso, p. c. du 2-11-69.

La **présente** décision prendra effet au point de vue solde en ce qui concerne les **avancements** de 1967 pour compter de la date de signature.

Les **avancements** automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur des agents dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de technicien de 3^e classe :
(Indice 270)

M. Bouba Bouaré, SONAREM Kati, pour compter du 1-11-68 (AC épuisée).

Au 2^e échelon du grade de technicien de 3^e classe :
(Indice 250)

MM. Bouba Bouaré, SONAREM Kati, pour compter du 1-7-67 (AC 8 mois);
Abdoulaye Ag Hamadou, SONAREM Kati, pour compter du 2-11-68;
Sidiki Cissé, SONAREM Kati, pour compter du 1-11-68;
Ibrahima N'Diaye, SONAREM Kati, pour compter du 2-11-68.

La **présente** décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

28 octobre 1969. — Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, la solde de M. Mamadou Niang, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de congé administratif dont il était titulaire, est suspendue à compter du 23 juin 1969.

M. Nianankoro Fomba, médecin de 3^e classe 1^{er} échelon, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

29 octobre 1969. — M. Abba Baby, contremaître de 2^e classe 2^e échelon depuis le 14 mai 1967 passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 14 mai 1969.

RECTIFICATIF à la décision n° 1413 du 12 mai 1969 portant **avancements automatiques des ouvriers du Génie civil et des Mines** en ce qui concerne M. Kama Konaté.

Au 4^e échelon du grade d'ouvrier de 2^e classe
(Indice 140)

Au lieu de :

Kona Kanté, T.U.B. pour compter du 12 mars 1968, A.C.C. néant

Lire :

Kama Konaté, Présidence pour compter du 12 mars 1968, A.C.C. néant

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF à la décision n° 2758 MJT-DNTS&-SP-2 du 5 septembre 1968 constatant l'**avancement automatique d'échelon des infirmiers de Santé** dont les noms suivent à compter des dates ci-après :

Au lieu de :

Au 7^e échelon du grade de 2^e classe :
(Indice nouveau 170)

.....
Demba Dembélé, 16-7-68.

Lire :

Au 7^e échelon du grade de 2^e classe :
(Indice nouveau 170)

.....
Demba Dembélé, 6-7-68.

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

Par arrêtés en date des :

6 novembre 1969. — Sont déclarés admis à l'École nationale d'Administration, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^o CYCLE A

a) *Sur concours professionnel :*

MM. Abdoul Karim Sissoko, rédacteur, Affaires économiques, Bamako;
Boubacar Sidibé, O.C.I.N.A.M., Bamako;
Issaka Diallo, rédacteur, Présidence Koulouba.

b) *Sur titre* :

MM. Monzon Samaké, bachelier, Greffier en chef à Ténenkou;
Moriba Kéita, bachelier, Secrétaire de Greffes et Parquets, Bankass;
Ilo Cissoko, bachelier, Greffier à Bamako;
Ckeick Oumar Tounkara, bachelier, Tribunal 1^{re} instance, Bamako.

2^o CYCLE B (E.C.I.C.A.)*Sur concours professionnel* :

MM. Amadou Cissé, percepteur, Ansongo;
David Oularé, Fonction publique, Bamako;
Ismaila Diaby, candidat n^o 11.

Sont déclarés admis à l'Ecole normale supérieure, les enseignants dont les noms suivent :

1^o *Sur concours professionnel* :

Néant

2^o *Sur titre* :

MM. Zié Berthé, bachelier, Ecole fondamentale, Cinzana (Ségou);
Issa Coulibaly, bachelier, C.P.R., Bamako;
Mory Diawara, bachelier, Ecole fondamentale Niono;
Tézanga Sanogo, bachelier, Ecole fondamentale, N'Kourala (Sikasso);
M^{me} Mama Touré, bachelière, surveillante générale, Lycée de Jeunes filles, Bamako.

Par décisions en date des :

28 octobre 1969. — Les maîtres du second cycle dont les noms suivent, ayant terminé un stage de formation, sont nommés opérateurs des tests psychologiques et reçoivent les affectations ci-après :

Bréhima Samaké, I.E.F., Bamako I;
Baba Traoré, I.E.F., Bamako II;
Mahamane Samaké, I.E.F., Gao.

Les intéressés sont détachés auprès de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de leur circonscription respective, placés sous l'autorité hiérarchique de ce dernier et sous le contrôle technique du chef du B.U.S.-O.S.P.

Les intéressés conservent le bénéfice de leur solde actuelle.

Leurs attributions ont fait l'objet de la circulaire n^o 103 M.E.N.-BUS. du 17 janvier 1967.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, session de juillet 1969, reçoivent les orientations ci-après :

I. — ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

a) *Série Philo - Langues et Philo - Lettres*

1. M^{re} Barakou Arafa Askia, L.A.M.;
2. Siaka Boité, L.A.M.;
3. Moulave Bocoum, L.A.M.;
4. Amadi Tamba Camara, L.A.M.;
5. Ahmadou Cissé Dougoumalé, L.P.K.;
6. Mamadou Klazié Cissouma, L.A.M.;

7. Assimou Coulibaly, L.P.K.;
8. Doussou Coulibaly, L.J.F.;
9. Korotoumou Coulibaly, L.J.G.;
10. Tiémoko Coulibaly, L.A.M.;
11. Djibonding Dembélé, L.A.M.;
12. El Hadji Sékou Dembélé, L.A.M.;
13. Goundo Diakité, L.J.F.;
14. Djibrilou Diallo, L.A.M.;
15. Mamadou Diallo, L.A.M.;
16. Namakoro Diarra, L.A.M.;
17. Mariétou Doucouré, L.J.F.;
18. Badi Ould Ahmed Ganfoud, L.A.M.;
19. Amadou Armand Guindo, L.P.K.;
20. Labasse Haïdara, L.A.M.;
21. Hamidou Kane, L.A.M.;
22. Issa Katilé, L.A.M.;
23. Dramane N'Golo Kéita, L.A.M.;
24. Louis Kéita, L.P.K.;
25. Mamadou Koné, L.A.M.;
26. Paul Koné, L.P.K.;
27. Tiémoko Yoro Koné, L.A.M.;
28. Issiaka Maïga, L.P.K.;
29. Amadou Kouyaté, L.A.M.;
30. Mahamadou Niakaté, L.A.M.;
31. Anatole Sangaré, L.A.M.;
32. Sériba Sangaré, L.A.M.;
33. Aguibou Sanogo, L.A.M.;
34. Tiniougou Sanogo, L.A.M.;
35. Hawa Santara L.J.F.;
36. Modibo Sidibé, L.A.M.;
37. Seydou Sidibé, L.A.M.;
38. Alpha Abdoulaye Sow, L.A.M.;
39. Ibréhima Sylla, L.A.M.;
40. Amadou Tiokari, L.A.M.;
41. Malick Touré, L.A.M.;
42. Adama Traoré, L.A.M.;
43. Aminata Traoré, L.P.K.;
44. Hildbert Traoré, L.P.K.;
45. Mamadou Baba Traoré, L.P.K.;
46. Mountaga Traoré, L.A.M.;
47. Affoussatou Thiéro Yatabary, L.J.F.;
48. Amady Bréhima Camara, L.A.M.;
49. Sambala Sow, L.A.M.

b) *Série Sciences - Biologie*

1. Bakary Berté, L.A.M.;
2. Abderrahimane Brajim, L.A.M.;
3. Mamadou Baba Coulibaly, L.P.K.;
4. Samba Diallo, L.A.M.;
5. Mamadou Dramé, L.A.M.;
6. Sidy Mohamed Fofana, L.A.M.;
7. Kadiatou Sadio Kanté, L.J.F.;
8. Alhacoum Handédéou Maïga, L.A.M.;
9. Fatoumata Ouattara, L.J.F.;
10. Souleymane Sindébou, L.A.M.;
11. Sissoko Mamadou, L.A.M.

c) *Série Sciences exactes*

1. Ibrahima Wilé Diallo, L.A.M.;
2. Amadou Doucouré, L.A.M.

II. — ECOLE NORMALE SUPERIEURE

a) *Série Philo-Lettres*

1. Chéibane Coulibaly, L.A.M.;
2. Mahamadou Mèves Coulibaly, L.A.M.;
3. Nabé dit Vincent Coulibaly, L.P.K.;

4. Sékou Oumar Doumbia, L.A.M.;
5. Moussa Kanouté, L.A.M.;
6. Oumar Kanouté, L.A.M.

b) *Série Philo - Langues*

1. Hamady Adiaviakoye, L.A.M.;
2. Ousmane Cissé L.A.M.;
3. Abdérahmane Coulibaly, L.A.M.;
4. Dosseh Joseph Coulibaly, L.P.K.;
5. Yamoussa Coulibaly, L.A.M.;
6. Hameth Diakité, L.A.M.;
7. Ibrahima Alpha Diallo, L.A.M.;
8. Daniel dit Soumassé Diarra, L.P.K.;
9. Moussa Diakité, L.A.M.;
10. Seydou Diallo, L.A.M.;
11. Abdoulaye Pathé Diarra, L.P.K.;
12. Anna Diarra, L.N.D.N.;
13. Mamadou Diawara, L.A.M.;
14. Kassoum Djibo, L.P.K.;
15. Guimogo Dolo, L.A.M.;
16. Soumana Doumbia, L.A.M.;
17. Mamadou Guèye, L.A.M.;
18. Djibril Kane, L.A.M.;
19. Seydou Kane, L.A.M.;
20. Samba Kassé, L.A.M.;
21. Mamadou Konaté, L.A.M.;
22. Issaka Ly, L.A.M.;
23. Yahya Maguiraga, L.A.M.;
24. Ousmane Minta, L.A.M.;
25. Samba Aldia N'Djim, L.A.M.;
26. Mouné Moussa Niambélé, L.A.M.;
27. Karimou Ouattara, L.A.M.;
28. Ibrahima Ouédraogo, L.A.M.;
29. Youssouf Sacko, L.A.M.;
30. Mahamadou Samaké, L.P.K.;
31. Moustapha Samaké, L.P.K.;
32. Souleymane Sangaré, L.P.K.;
33. Aliou dit Oumarou Sankaré, L.P.K.;
34. Daba Sérémé, L.A.M.;
35. Samba Soumaré, L.A.M.;
36. Mahamane Touré, L.A.M.;
37. Ahmed Fah Traoré, L.A.M.;
38. Ibrahima Traoré, L.A.M.;
39. Joseph Traoré, L.P.K.;
40. Oumar Traoré, L.A.M.

c) *Série Sciences biologiques*

1. Patoman Bernard Arama, L.P.K.;
2. Adama Siona Koné, L.A.M.;
3. Messaoud Mohamed Lambib, L.A.M.;
4. Boubacar Sangaré, L.A.M.;
5. Mamadou Sow, L.A.M.;
6. Isaka Traoré, L.A.M.;
7. Lamine Traoré, L.A.M.;
8. Moussa Traoré, L.A.M.

d) *Série Sciences exactes*

1. Diola Bagayoko, L.P.K.;
2. Kalifa dit Jean-Pierre Diakité, L.P.K.;
3. Elie Diallo, L.A.M.;
4. Dogna Diarra, L.A.M.;
5. Antoine Guy Emile Handane, L.P.K.;
6. Balaba Kéita, L.A.M.;
7. Sountoucoumba Sissoko, L.P.K.;
8. Mahamoudou Soumaré, L.A.M.;
9. Sadio Soumaré, L.A.M.;

10. Ibrahima Mahamane Traoré, L.A.M.;
11. Oumar Traoré, L.A.M.;
12. Seydou Traoré, L.A.M.

e) *Série technique et mathématique*

1. Ibrahim Fofana, Lycée technique.

III. — ECOLE DES ASSISTANTS DE MEDECINE
OU POINT G

1. N'Golo Bengaly, L.A.M. SBT;
2. Abdoulaye Camara, L.A.M. SBT;
3. Sidy Diallo, L.A.M. SBT;
4. Moussa Koulibaly, L.A.M. SBT;
5. Fatou Issabéré, L.J.F. SBT;
6. Moussa Maïga, L.A.M. SBT;
7. Sanoussi Nanakassé, L.A.M. SBT;
8. Mamadou Ounogo, L.A.M. SBT;
9. Amadou Kabirou Sarr, L.A.M. SBT;
10. Samba Sissoko, L.A.M. SBT;
11. Bréhima Sy, L.A.M. SBT.

5 novembre 1969. — Les élèves techniciens de la 3^e année, spécialité Elevage de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou subiront, dans la période du 1^{er} au 30 novembre 1969, une formation complémentaire au Centre national de Recherches zootechniques de Sotuba.

11 novembre 1969. — A l'article 1^{er} de la décision 1364, portant orientation des élèves titulaires du baccalauréat, session de juillet 1969.

Au lieu de :

Habibou Ouane, archiviste.

Lire :

Habibou Ouane, documentaliste.

(Le reste sans changement.)

A l'article 1^{er} de la décision 1445, portant orientation des bacheliers de juillet 1969, dans les établissements d'Enseignement supérieur du Mali.

Au lieu de :

Fatou Issabéré, Ecole de Médecine du Point G.

Lire :

Fatou Issabéré, Ecole nationale d'Administration.

(Le reste sans changement.)

13 novembre 1969. — Les élèves titulaires du baccalauréat, session de juillet 1969, et dont les noms suivent, sont réorientés comme suit :

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Oumar Traoré, précédemment à l'Ecole normale supérieure (L.A.M. SET).

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Amadou Doucouré, précédemment à l'Ecole nationale d'Administration (L.A.M. SET).

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

1107 c.g. — Par arrêté en date du 29 octobre 1969, M^{me} Leboh Zoh, de nationalité voltaïque, ménagère, domiciliée chez son mari au quartier Badialah I, face au cinéma ABC (ville de Bamako), est autorisée à ouvrir et à exploiter dans ladite localité, un débit de boissons alcoolisées.

1109 c.g. — Par arrêté en date du 29 octobre 1969, M^{me} Fatimata Paré, demeurant chez feu Tiécoura Diarra, quartier Dravéla-Bolibana (District de Bamako) est autorisée à ouvrir et à exploiter dans ladite localité un débit de boissons (bière de mil).

1146 a.g. — Par arrêté en date du 5 novembre 1969, M^{me} Youma Dramé, de nationalité malienne, commerçante, domiciliée chez elle-même à Badalabougou (District de Bamako), est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis au rez-de-chaussée de l'ancien immeuble Paul Larrieu, appartenant actuellement à M. Sékou Simaga (Rue Fankélé Diarra) à Bamako.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

« HOTEL ET SNACK MAJECTIC »

Société à responsabilité limitée au capital de frs 5.000.000
Siège social : Avenue de la Nation, Bamako

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 18 novembre 1969, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako, suivant acte N° 46, du 21 novembre 1969, enregistré dite ville le même jour, a été réalisée la cession de parts sociales suivantes chaque part sociale étant de fr. 10.000 —, par M. Paul Gatineau, **ès-qualité**, à M. Jean-François Cruveilhaer, **5 1 parts sociales**, représentant une partie des parts sociales appartenant à M. Paul Gatineau.

A la même date, de ce fait, M. Jean-François Cruveilhaer devient nouvel associé de la société.

Pour extrait et mention :
La Gérance.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)**

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes, sous le n° 33, en date du 29 novembre 1969, le nommé Ousmane Bâ, fils de Amadou Mamadou Bâ et de Sidea Diaw, commerçant à Kayes-N'Di.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)**

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes, sous le n° 34, en date du 1^{er} décembre 1969, le nommé Alfousseyni Soumaré né à Kayes vers 1914, fils de Singou et de Fatoumata N'Diaye, commerçant à Kayes.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,

SOUNFOUNTERA

